

# Loi fédérale sur l'adaptation de dispositions de procédure relatives au secret professionnel des avocats

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 2011<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>2</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> La présente loi règle l'archivage des documents:

- d. du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal fédéral des brevets et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage;

*Art. 4, al. 4*

<sup>4</sup> Le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral des brevets et les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage proposent leurs documents aux Archives fédérales s'ils ne peuvent pas les archiver eux-mêmes conformément aux principes de la présente loi.

## **2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>3</sup>**

*Art. 13, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> L'obligation de collaborer ne s'étend pas à la remise d'objets et de documents concernant des contacts entre une partie et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> FF 2011 7509

<sup>2</sup> RS 152.1

<sup>3</sup> RS 172.021

<sup>4</sup> RS 935.61

*Art. 17, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)*

... L'art. 51a de la procédure civile fédérale est réservé.

### **3. Loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>5</sup>**

*Art. 29, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Dans le cadre de la procédure visée à l'al. 1, l'exception à l'obligation de collaborer qui est prévue par l'art. 160, al. 1, let. b, du code de procédure civile<sup>6</sup> s'étend aussi à la remise de documents concernant des contacts avec des conseils en brevets habilités représenter une partie.

### **4. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>7</sup>**

*Art. 40, 2<sup>e</sup> phrase*

... Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>8</sup>.

### **5. Code de procédure civile du 19 décembre 2008<sup>9</sup>**

*Art. 160, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation:

- b. de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel;

<sup>5</sup> RS 173.41

<sup>6</sup> RS 272

<sup>7</sup> RS 251

<sup>8</sup> RS 172.021

<sup>9</sup> RS 272

## 6. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale<sup>10</sup>

### *Art. 51a (nouveau)*

Correspondance  
d'avocat

L'obligation de produire des titres ne s'étend pas aux documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>11</sup>.

## 7. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007<sup>12</sup>

### *Art. 264, al. 1, let. a, c et d (nouvelle)*

<sup>1</sup> Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- a. les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur;
- c. les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire;
- d. les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>13</sup> et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

## 8. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>14</sup>

### *Art. 46, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Il est interdit de séquestrer les objets et les documents concernant des contacts entre une personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>15</sup> et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

10 RS 273  
11 RS 935.61  
12 RS 312.0  
13 RS 935.61  
14 RS 313.0  
15 RS 935.61

## 9. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>16</sup>

### *Art. 63* Séquestre

<sup>1</sup> Les objets et valeurs qui peuvent servir de pièces à conviction dans l'instruction ou qui sont confisqués doivent être séquestrés et placés en lieu sûr ou conservés intacts de toute autre manière.

<sup>2</sup> Il est interdit de séquestrer les objets et les documents concernant des contacts entre une personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>17</sup> et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>16</sup> RS 322.1

<sup>17</sup> RS 935.61